

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)672

Vol. 1977/0214

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 672 final

Bruxelles, le 12 décembre 1977

Proposition d'un REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant fixation pour les 4 premiers mois de 1978 de contingents
quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et
certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris
de cuivre, d'aluminium et de plomb.

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans l'intérêt d'un approvisionnement stable pour le cuivre, le plomb et l'aluminium dans la Communauté, sont maintenus, depuis plusieurs années, des contingents quantitatifs à l'exportation pour les catégories de produits suivants:

- | | |
|----------|--|
| ex 26.03 | Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages |
| ex 74.01 | Déchets et débris de cuivre et de ses alliages: |
| | - provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers |
| | - autres |
| 76.01 B | Déchets et débris d'aluminium |
| 78.01 B | déchets et débris de plomb |

Le règlement portant fixation des dits contingents quantitatifs à l'exportation pour 1977 vient à expiration le 31 décembre prochain.

2. Le 3 novembre 1977 une consultation avec les Etats membres a eu lieu, au sein du Comité établi par le règlement 2603/69 du Conseil afin de déterminer le régime à l'exportation à prévoir pour 1978 en ce qui concerne les produits en question.

Au cours de cette consultation il est apparu que l'examen engagé à l'égard de ce régime devait se poursuivre afin de compléter la prise en considération de tous les aspects du problème que l'application d'un tel régime comporte.

En même temps et en raison de l'expiration, le 31 décembre 1977, des contingents quantitatifs à l'exportation actuellement en vigueur, il a été considéré opportun que, en attendant la conclusion de l'examen en cours, le régime actuel soit maintenu inchangé pour une courte période.

Dans cette optique l'avis a été unanimement exprimé de prévoir pour les 4 premiers mois de 1978 un régime transitoire qui comporte la fixation de contingents égaux, pro rata temporis (soit le 1/3), à ceux en vigueur en 1977.

Il est entendu que cette solution transitoire ne préjuge en rien du régime définitif à mettre en oeuvre après conclusion de l'examen au fond du problème.

3. La Commission propose ainsi au Conseil d'adopter dans les meilleurs délais, compte tenu de la date (1^{er} Janvier 1978) de son entrée en vigueur, le projet de règlement ci-annexé.

o o
o

portant fixation pour les 4 premiers mois de 1978 de contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations (1), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (2), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que afin d'éviter des difficultés d'approvisionnement pour certaines cendres et ^{certaines} résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb, des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation ont été fixés par règlement (CEE) n° 3165/76 du Conseil du 21 décembre 1976 (3); que ces contingents sont valables jusqu'au 31 décembre 1977;

(1) JO n° L 324 du 27.12.1969, p. 25

(2) JO n° L 124 du 8. 6.1970, p. 1

(3) JO n° L 357 du 29.12.1976, p. 11

considérant que le régime à l'exportation à établir pour les produits en cause pour 1978 fait encore l'objet d'examen; qu'il convient, en attendant les conclusions de cet examen, de maintenir en vigueur pour une courte période les contingents quantitatifs à l'exportation précités; qu'il est nécessaire de fixer pour les dits produits des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour la période en question et de déterminer les critères pour leur répartition;

considérant que les dispositions concernant le contrôle du trafic intercommunautaire énoncées dans le règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises (1) ne s'appliquent que pour autant que les mesures instituant les restrictions à l'exportation en prévoient l'application,

./.

(1) JO n° L 133 du 19.6.1971, p. 32

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 avril 1978 sont instaurés des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation définis ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	5.501
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	
	- provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers	3.741
	- autres	6.036
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	1.164
78.01 B	Déchets et débris de plomb	494

Article 2

Les contingents fixés à l'article premier sont répartis selon les besoins estimés.

Article 3

Les exportations hors de la Communauté des produits visés à l'article premier et obtenus en application du régime de perfectionnement actif au sens de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation d. des dispositions législatives, réglementaires et administratives relative au régime du perfectionnement actif (1), ainsi que les exportations temporaires

./.

(1) JO n° L 58 du 8.3.1969, p. 1

de produits pour transformation, ouvraison ou réparation dans un pays tiers, destinés à être réimportés pour la consommation sur le territoire douanier de la Communauté (perfectionnement passif), sont imputées sur la quote-part de l'Etat membre d'exportation.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission s'applique à la circulation, à l'intérieur de la Communauté, des produits visés à l'article 1er.

Article 5

Le Conseil détermine en temps utile, et en tout cas avant le 30 avril 1978, les mesures qui doivent être prises après l'expiration du présent règlement pour l'exportation des produits visés à l'article 1er.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable jusqu'au 30 avril 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président